déi **gréng** N°608
Entrée le 15.04.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés

(s.) Claude Wiseler Monsieur Claude Wiseler Luxembourg, le 15.04.2024 Président de la Chambre des Députés Chambre des Député.e.s Luxembourg

Luxembourg, le 15 avril 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la gratuité partielle de l'éducation non formelle.

Depuis la rentrée scolaire 2022-2023, l'accueil dans les structures d'éducation non formelle pendant les semaines d'école est gratuit pour les enfants scolarisés à l'enseignement fondamental, à compter de l'obligation scolaire. De même, la gratuité des repas de midi pendant les vacances scolaires a été introduite. Pendant les vacances, la gratuité des repas est réservée aux familles disposant d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum. Ces mesures représentent une étape importante de la politique éducative des dernières années dans la mesure où elles visent à garantir un accès libre aussi bien à l'éducation formelle qu'à l'éducation non formelle et ce pour fournir à tous les enfants les meilleures chances pour leur avenir.

La gratuité de l'accueil s'applique pendant les semaines scolaires, du lundi au vendredi, de 7.00 heures à 19.00 heures. En dehors de ce créneau horaire, le barème du chèque-service accueil (CSA) est appliqué pour le calcul de la participation financière des parents et de l'État. Pendant les semaines de vacances scolaires, la participation financière des parents n'est plus plafonnée par un forfait, et c'est également le barème du chèque-service accueil qui s'applique.

Dans sa réponse à une question parlementaire (N° 7123), Monsieur le Ministre a indiqué qu'en 2022, 33% des enfants en âge de scolarité inscrits dans une structure d'accueil y ont bénéficié d'une prise en charge pendant les vacances de Toussaint, alors que ce taux s'élevait à 32% en 2021. Sur base de ces chiffres, Monsieur le Ministre a tiré la conclusion que la suppression du plafond de 100€ pendant les vacances scolaires n'avait pas eu d'impact sur le nombre d'inscriptions d'enfants pendant les vacances. Or, il nous revient de plusieurs structures d'accueil que cette année, le nombre d'inscriptions pendant les vacances scolaires est plus bas que pendant les années précédentes.

Au vu de ce qui précède, je voudrais avoir les informations suivantes de la part de Monsieur le Ministre :

1) Depuis la rentrée scolaire en 2022, quel a été le taux d'enfants inscrits dans une structure d'accueil et qui ont bénéficié d'une prise en charge pendant les différentes vacances scolaires ?

La non-gratuité de l'accueil pendant les vacances scolaires et la charge financière qui en découle pour les parents qui veulent ou doivent avoir recours à l'accueil également pendant ces semaines affecte particulièrement les familles défavorisées sur le plan socio-économique.

- 2) Les services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse effectuent-ils un suivi du profil socio-économique des parents qui décident de maintenir la prise en charge en structure d'accueil pendant les vacances scolaires, respectivement des parents qui optent de ne pas le faire ?
- 3) Dans la négative, les modalités de calcul du chèque-service accueil qui prennent en compte des facteurs socio-économiques, ne permettraient-elles pas une telle analyse ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Meris SEHOVIC

M. fem-

Député



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 608 de Monsieur le Député Meris Sehovic

Ad 1)

Le taux d'enfants soumis à l'obligation scolaire inscrits dans les structures d'accueil et accueillis pendant les semaines de vacances n'a quasiment pas varié entre les deux années scolaires 2021-2022 (avant la mise en place de la réforme de la gratuité partielle de l'éducation non formelle) et 2022-2023 (après cette mise en place).

Ainsi, pour les deux années scolaires 2021-2022 (avant la réforme) et 2022-2023 (après la réforme), le taux relatif à la semaine de vacances de Toussaint était respectivement de 32 % et de 33 %. À Noël, où la fréquentation est traditionnellement plus faible, les taux étaient identiquement de 22 %. Pendant le congé de Carnaval, ils étaient de 31 % et de 32 % ; à Paques, de 32 % et de 33 % ; de 32 % et 31 % pendant les vacances de Pentecôte ; de 45 % et de 44 % en début d'été, et de 43 % et de 41 % en fin d'été.

Ce sont les mêmes tendances qui se dessinent pour les premières semaines de vacances de l'année scolaire 2023-2024.

Autrement dit, ce n'est pas seulement sur la semaine de Toussaint que l'entrée en vigueur de la réforme de la gratuité partielle de l'éducation non formelle n'a pas eu d'impact en termes de fréquentation des enfants soumis à l'obligation scolaire ; c'est depuis sa mise en œuvre qu'on observe des taux de fréquentation des structures d'accueil guasiment identiques à ceux qui étaient observés auparavant.

Ad 2)

Les services du ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse n'effectuent pas le suivi du profil socio-économique des parents qui décident de maintenir la prise en charge en structure d'éducation et d'accueil pendant les vacances scolaires.

Ad 3)

Les modalités de calcul du chèque-service accueil ne permettent pas de faire une telle analyse.

Luxembourg, le 11 juin 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse